

Arrêt

**n°41 302 du 31 mars 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Agissant en qualité de représentant légal de :
X**

Ayant élu domicile : X

contre:

**La Ville de Liège, représentée par son collège des Bourgmestre et
Echevins**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2008, par X, au nom de son enfant mineur, qu'il déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de « la décision de non prise en considération d'une demande dans le cadre d'un 9bis (sic) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notifiée au requérant en date du 14 août 2008 »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 17 février 2009 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me S. FRANCK, avocat, qui comparait pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 25 juillet 2008, le fils mineur du requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980), auprès de l'administration communale de Liège.

1.2. Le 13 août 2008, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de non prise en considération de cette demande, qui lui a été notifiée le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« L'intéressé a prétendu résider à l'adresse Liège 4020, [adresse XX]
Il résulte du contrôle du 06 août 2008 que l'intéressé ne réside cependant pas de manière effective à cette adresse.*

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne peut être prise en considération.»

2. Questions préliminaires.

2.1. Demande de réformation de la décision attaquée et de donner une injonction à la partie défenderesse.

2.1.1. En termes de requête, la partie requérante demande, à titre principal, de « Réformer la décision attaquée de non prise en considération rendue par la Ville de Liège ».

Dans son mémoire en réplique, elle demande en outre au Conseil « D'ordonner la réalisation d'un nouveau contrôle de résidence à l'adresse [du requérant], où réside [son fils] (...) ».

2.1.2. S'agissant de ces demandes, le Conseil ne peut que rappeler qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régis par la loi.

S'agissant de ses compétences, l'article 39/2, § 1er, de la loi précitée, dispose comme suit : « § 1er. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2. »,

tandis que le § 2 de cette même disposition stipule : « § 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

Il s'impose dès lors de constater qu'étant saisi d'un recours tel que celui formé par la partie requérante, le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué, et ne dispose d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier, ni

d'aucun pouvoir d'injonction à l'encontre d'une partie défenderesse. Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il sollicite de réformer la décision attaquée ou d'ordonner la réalisation d'un nouveau contrôle de résidence.

2.2. Ecartement d'une pièce de procédure des débats.

2.2.1. Informé du présent recours par le greffe du Conseil, l'Etat belge a déposé une note d'observations, demandant en substance d'être mis hors de la présente cause.

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante déclare « Que le requérant est parfaitement conscient que l'Etat belge n'est intervenu en aucune manière dans la prise de décision attaquée (sic). Qu'il n'a d'ailleurs pas mis l'Etat belge à la cause mais directement le Bourgmestre de la Ville de Liège en ce qu'il lui appartient de prendre en considération, ou non, une demande de régularisation de séjour, après réalisation d'un contrôle de résidence ».

2.2.2. Le Conseil observe que la partie requérante n'a effectivement dirigé son recours qu'à l'égard de la Ville de Liège et que l'Etat belge n'a pas été mis à la cause par le Conseil, en vertu du pouvoir inquisitorial de celui-ci.

Il observe également que les décisions de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 relèvent de la seule compétence du bourgmestre de la commune de résidence du demandeur, ou de son délégué, aux termes de la circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 (M.B., 04.07.2007, point B.2).

Il estime dès lors que la note d'observations déposée par l'Etat belge dans le cadre de la présente cause doit être écartée des débats.

2.3. Défaut de la partie défenderesse à l'audience.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 18 mars 2010, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006). Le Conseil estime dès lors devoir procéder à un contrôle de légalité en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « L'erreur manifeste d'appréciation, la violation de l'article 9bis de la loi du 15.12.980 (...) et du principe de bonne administration ».

Elle soutient que la décision attaquée est basée sur une erreur manifeste d'appréciation et est contraire au principe de bonne administration, dans la mesure où la partie défenderesse a effectué son contrôle à l'adresse du requérant, alors qu'il avait été expressément mentionné, en termes de demande, que le fils de celui-ci ne résidait pas à cette adresse mais à celle de sa tante.

3.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante fait valoir « Que dans sa note datée du 30 octobre 2008, la Ville de Liège reconnaît que « l'employé n'a pas vu qu'il était fait mention d'une deuxième adresse sur la demande de séjour du 23 juillet [2008]».

4. Discussion.

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier qu'alors que la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant au nom de son fils mineur, le 25 juillet 2008, mentionnait expressément que celui-ci résidait à l'adresse de sa tante, la partie défenderesse a fait procéder à un contrôle de résidence à l'adresse du requérant.

Force est également de constater que la partie défenderesse reconnaît elle-même cette erreur manifeste d'appréciation dans sa note d'observations.

Le Conseil ne peut dès lors que considérer le moyen fondé sur ce point.

5. Demande de pro deo.

S'agissant de la demande de la partie requérante d'«Allouer au requérant le bénéfice du pro deo», le Conseil ne peut que confirmer sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle « Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure et, par conséquent, pour octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire » (voir, notamment, arrêt n°553 du 4 juillet 2007). Il s'ensuit que la demande susmentionnée de la partie requérante est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 13 août 2008, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille dix, par :

Mme N. RENIERS, président f. f., juge au contentieux des étrangers.

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS